

AUCHEL



ARRETE N° 2026/545
PORTANT DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
A MME VERONIQUE DIERS – 1^{ère} ADJOINTE
POUR SUPPLEANCE DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'Auchel

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles :

- L.2212-17 permettant au Maire d'être provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil, ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau
- L.2122-18 conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, de ceux-ci à des membres du Conseil Municipal,
- L2122-23 permettant au Maire de subdéléguer une partie de ses attributions déléguées par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026, constatant l'élection de Madame Véronique DIERS qualité d'adjointe au maire au rang un,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration, mais qu'il peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux,

Considérant les congés du Maire du 14 au 24 avril 2026,

Considérant la nécessité d'assurer la mise en œuvre quotidienne des décisions municipales et le fonctionnement régulier de la gestion et des services municipaux,

ARRETE

Article 1er : Durant l'absence du Maire, du 20 au 24 avril 2026, délégation à titre temporaire est donnée à Madame Véronique DIERS, 1^{ère} adjointe au Maire, à l'effet d'assurer la suppléance de Monsieur le Maire.

Article 2 : La signature de Madame DIERS Véronique sur les actes pris dans le cadre de cette suppléance devra être précédée de la mention suivante :

Pour le Maire empêché et par délégation temporaire,
L'adjointe au Maire suppléante
Véronique DIERS

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à M. le Préfet ainsi qu'à Monsieur le receveur municipal.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le 09/04/2026



Fait à Auchel, le 08/04/2026

Le Maire

Accusé de réception en préfecture
062-216200485-20260406-ARR2026-545-AI
Date de télétransmission : 13/04/2026
Date de réception préfecture : 13/04/2026